

Arrêt

n° 125 808 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 juillet 2013 et notifiée le 25 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me X. KOENER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 septembre 2010, muni d'un visa étudiant.

1.2. Le 22 janvier 2013, il a contracté mariage avec Monsieur [A.B.], de nationalité belge.

1.3. Le 25 janvier 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. En date du 19 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 25.01.2013 en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit une attestation de mariage (célébré à Ans), la preuve de son identité (passeport), la preuve que le ressortissant belge bénéficie d'un logement décent, qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille ainsi que des documents attestant de la recherche d'un emploi et des contrats pour un travail intérimaire.

Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé suffisamment et valablement que le ressortissant belge ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, les documents produits sont des contrats de travail et des fiches de paie pour un travail réalisé en intérim. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Par ailleurs, ces revenus sont trop anciens que pour être pris en considération (selon la base de donnée de l'ONSS - Dimona, il apparaît que l'intéressé ne travaille plus depuis le 03.08.2012.

En outre, l'intéressé produit des documents attestant que son compagnon recherche un emploi. Toutefois, ces documents ne sont pas complétés par aucun autre document (par exemple : des revenus émanant du chômage). Par conséquent, ces documents ne nous donne aucune information quant aux moyens de subsistance du ressortissant belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 18 et 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du non respect du principe général de droit de motivation interne des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de fait et de droit ».

2.2. Elle reproche à l'article 40 ter de la Loi de ne pas être conforme au droit de l'Union européenne. Elle rappelle à cet égard « que le juge national, confronté à une disposition légale, voire constitutionnelle, interne qui viole les dispositions directement applicables du droit de l'Union n'a pas la simple faculté, mais il (sic) l'obligation d'écarter l'application de ces dispositions dès lors qu'il constate leur contrariété avec le droit de l'Union ». Elle se prévaut du principe de supériorité du droit de l'Union dont une des conséquences est le principe d'effet utile du droit de l'Union, tel que rappelé dans l'arrêt Simmenthal dont elle reproduit des extraits.

Elle rappelle la portée de l'article 40 ter de la Loi et elle soutient que, lors de l'adoption de cet article, l'avis du Conseil d'Etat était réservé « quant à la question de la conformité d'une telle modification de l'article 40 ter précité avec le droit de l'Union et plus précisément, avec les articles 18 et 20 TFUE », dont elle rappelle également la portée. Elle expose que la CourJUE a dégagé divers principes relatifs à la question de la citoyenneté de l'Union et qu'elle a considéré que le statut de citoyen de l'Union est le statut fondamental des ressortissants des Etats membres et que, logiquement, tout ressortissant d'un Etat membre est *ispo facto* un citoyen de l'Union et peut jouir de tous les droits liés à cette qualité. Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt de la CJUE prononcé le 11 juillet 2002, plus particulièrement le point 30 de l'affaire C-224/98. Elle estime que la partie défenderesse se trompe lorsqu'elle soutient que

« la jurisprudence de la CJUE est constante pour écarter l'application de normes du droit de l'Union aux situations purement internes ». Elle souligne à ce propos que, dans l'affaire Zambrano, la CourJUE a reconnu que l'article 20 TFUE avait vocation à s'appliquer aux situations purement internes dès lors que la citoyenneté de l'Union est le statut fondamental des ressortissants des Etats membres. Elle précise que les arrêts McCarthy et Dereci ont apporté des précisions à la portée de l'arrêt Zambrano mais qu'ils ne sont jamais revenus sur le principe de l'applicabilité de l'article 20 TFUE aux situations purement internes.

S'agissant de l'article 40 *ter* de la Loi, elle rejoint l'analyse de l'avis n° 49356/4 rendu par le Conseil d'Etat le 4 avril 2011, dont elle reproduit des extraits et qui se base sur les termes de l'arrêt Zambrano de la CourJUE et sur la discrimination dont sont victimes les ressortissants belges à l'encontre des autres citoyens de l'Union. Elle expose que la disposition précitée « crée une discrimination à rebours entre deux catégories similaires de justiciables, à savoir d'une part, des citoyens belges résidant sur le territoire du Royaume et souhaitant bénéficier du droit au regroupement familial et d'autre part, des ressortissants de l'Union européenne, séjournant également sur le territoire du Royaume et souhaitant bénéficier du même droit. Pis encore, elle assimile les Belges avec les non-Européens pour ce qui concerne le droit au regroupement familial. Le Conseil d'Etat tire cette conclusion - cynique - que la seule façon pour le requérant de bénéficier du statut de Citoyen de l'Union de son époux serait pour ce dernier de prendre avantage des dispositions relatives à la libre circulation à l'intérieur de l'Union et de déménager dans un autre État membre. Une telle discrimination, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son avis précité, est contraire aux principes gouvernant la citoyenneté européenne et plus particulièrement les articles 18 et 20 TFUE visés au moyen. Le fait que la Directive 38/2004/CE prévoie que ses (sic) dispositions ne s'appliquent que dans la mesure où un Citoyen de l'union exerce son droit à la libre circulation n'est à cet égard pas pertinent. En effet, les articles 18 et 20 TFUE ne prévoient (sic) pas d'exception au principe de non discrimination (sic), dans le domaine d'application du Traité et du droit de l'Union, entre ceux des Citoyens de l'Union qui auraient exercé leur droit de libre circulation et ceux qui ne l'auraient pas fait. Or, malgré l'existence de dispositions supérieures dans la hiérarchie des normes, les article 18 et 20 TFUE, la partie adverse continue de soutenir que le requérant et son époux ne seraient pas dans la même situation que celle dans laquelle se trouverait un autre citoyen de l'Union, marié avec un ressortissant d'un pays tiers. Pour rappel, le Royaume de Belgique est bel et bien un État membre de l'Union européenne, de telle sorte que ses ressortissants sont des citoyens européen (sic) avant d'être des citoyens belges ».

Elle souligne ensuite « Comme l'a également relevé le Conseil d'État, dans la mesure où le requérant et son époux tirent directement du droit de l'Union, à savoir les articles 7 et 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, leur droit à une vie privée et familiale et que ce droit est limité par l'État membre dont l'époux du requérant est ressortissant, ici le Royaume de Belgique, il y a lieu de constater que l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est contraire au droit de l'Union. Il convient à ce stade de souligner également que les articles 7 et 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne prévoient aucune exception aux principes qu'ils posent ; les États membres ne peuvent donc pas restreindre l'exercice de ces libertés par leur ressortissants ou ceux qui — comme le requérant — jouissent des droits fondamentaux garantis aux Citoyens de l'Union. Le requérant voit également une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où le Royaume de Belgique a restreint son droit à une vie privée et familiale dans une mesure plus importante que ce qui est nécessaire dans une société démocratique et sans aucun objectif légitime. En effet, il est impossible pour le requérant et pour son époux de vivre ailleurs que sur le territoire belge ou à la limite sur le territoire de l'Union européenne puisque l'État dont le requérant est ressortissant — le Royaume du Maroc — ne reconnaît aucun statut légal entre personnes de même sexe, pire l'article 469 du Code pénal marocain érige les rapports sexuels entre adultes de même sexe, même consentants, en infraction. S'il est vrai que l'article 8 CEDH ne donne pas ipso facto de droit au séjour au conjoint d'un ressortissant d'un État membre à la convention, il convient néanmoins que la Belgique, lorsqu'elle est confrontée à une situation qui pourrait mettre en danger le droit, non seulement d'un ressortissant d'un État tiers comme le requérant, mais également un de ses propres ressortissants comme son conjoint, à ne pas subir d'intrusion injustifiée dans sa vie privée, doit prendre en compte l'existence de ce risque dans son action. Or, alors que la partie adverse était parfaitement au courant que le requérant était marié avec quelqu'un du même sexe et que le Maroc érige ce type de comportement en infraction, elle n'a absolument tenu compte de cet élément dans son analyse et a partant violé l'article 8 CEDH. Imposer au requérant, non seulement de quitter la personne avec laquelle il a choisi de vivre, mais aussi imposer de retourner dans un pays dans lequel son comportement est érigé en infraction par la loi pénale, reviendrait en effet à violer l'article 8 CEDH. En ce qui concerne la justification de la

discrimination nouvellement imposée aux ressortissants belges, il y a lieu de considérer qu'elle est absolument disproportionnée (sic) par rapport à l'objectif poursuivi - pour autant que ce dernier fut légitime. En effet, si le législateur estimait que beaucoup de personnes rejoignant leur conjoint belge étaient en mesure de s'intégrer socialement et économiquement, d'autres voies, largement moins attentatoires aux libertés individuelles, comme par exemple, l'obligation de suivre un parcours d'intégration (sic). Or, la conséquence de l'acte pour le requérant, s'il ne venait pas à être annulé, serait qu'il serait obligé de retourner vivre au Maroc sans que jamais son conjoint belge ne puisse l'y rejoindre puisque leur relation ne serait non seulement pas reconnue, mais en plus ils se rendraient coupable d'une infraction pénale. On le voit, la partie adverse ne peut être suivie quand elle affirme que l'article 8 CEDH ne serait pas violé par l'acte attaqué ».

Elle conclut qu'au vu de ce qui précède, la partie défenderesse doit écarter l'article 40 *ter* de la Loi et sanctionner les actes administratifs qui se basent sur cette disposition, tel que l'acte attaqué. Elle précise que « Cette règle découle d'un autre principe fondamental du droit de l'Union, celui de l'effectivité du droit de l'Union et de son effet plein et entier qui impose aux États membres, ainsi qu'à tous leurs organes - y compris les organes juridictionnels internes qui sont le premier juge du droit de l'Union - de ne pas appliquer des dispositions internes qui ne seraient pas conformes au droit de l'Union ».

2.3. Elle sollicite enfin, si le Conseil de céans n'était pas convaincu par le moyen exposé, de poser les questions préjudicielles suivantes à la CourJUE :

« 1. Les dispositions du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, et plus spécifiquement les articles 18 et 20 TFUE, lus isolément ou en combinaison avec l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et/ou l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce qu'un État membre soumette ses propres ressortissants vivant sur son territoire souhaitant jouir du droit au regroupement familial à des conditions plus strictes que celles qui sont posées par le droit de l'Union pour les Citoyens de l'Union souhaitant exercer le même droit sur le territoire du même État membre mais n'ayant pas la nationalité de cet État ? »

« 2. En cas de réponse négative à la première question: l'article 3.1 de la Directive 38/2004/CE viole-t-il les articles 18 et 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne en ce sens qu'ils excluent du bénéfice de la directive les Citoyens de l'Union résidant sur le territoire de l'État membre dont ils ont la nationalité et permet aux États membres de soumettre leur Citoyens n'ayant pas exercé leur droit à la libre circulation à des conditions plus strictes que celles posées pour ceux ayant exercé ce droit ? ; Cette discrimination est-elle justifiée au regard des principes posés aux articles 18 et 20 TFUE et 7 et 9 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ? ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Sur le moyen unique pris, concernant l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le lien familial entre le requérant et son époux, formalisé par un acte de mariage, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément de fait dans le dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, elle n'est par contre aucunement étayée ou développée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour

EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, comme relevé au point 3.6. du présent arrêt, la partie requérante n'a nullement remis en cause l'appréciation opérée par la partie défenderesse concernant les moyens de subsistance de l'époux du requérant. La mise en balance des intérêts publics et privés en présence ne conduit pas à reconnaître dans le chef de la partie défenderesse l'obligation de permettre la poursuite de la vie familiale en Belgique du requérant, dans la mesure où il n'est pas établi que son époux bénéficie de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40 *ter* de la Loi et que, en outre, rien ne démontre que la vie familiale doive nécessairement se poursuivre sur le territoire belge.

En conséquence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Quant à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, force est de constater que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. S'agissant des moyens de subsistance requis de la part du regroupant, la Cour a estimé que *« les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années »* (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.52.3.).

3.4.1. En ce que la partie requérante se prévaut en substance de l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que, dans l'arrêt précité n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11) que : *« [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé »* (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

3.4.2. En l'occurrence, à la lecture de la motivation de la décision attaquée et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à priver son époux belge *« de la jouissance de*

l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne » et que la partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation.

3.4.3. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 20 du TFUE.

3.5. Au vu de ce qui précède, les questions préjudicielles que la partie requérante sollicite de poser à la CourJUE ne présentent plus d'intérêt.

3.6. Le Conseil observe enfin que la partie requérante n'apporte pas la moindre critique concrète à l'encontre de la motivation de l'acte querellé selon laquelle *« Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé suffisamment et valablement que le ressortissant belge ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, les documents produits sont des contrats de travail et des fiches de paie pour un travail réalisé en intérim. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Par ailleurs, ces revenus sont trop anciens que pour être pris en considération (selon la base de donnée de l'ONSS - Dimona, il apparait que l'intéressé ne travaille plus depuis le 03.08.2012. En outre, l'intéressé produit des documents attestant que son compagnon recherche un emploi. Toutefois, ces documents ne sont pas complétés par aucun autre document (par exemple : des revenus émanant du chômage). Par conséquent, ces documents ne nous donne aucune information quant aux moyens de subsistance du ressortissant belge. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée »*. A défaut de contestation à cet égard en termes de recours, il estime en conséquence que la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour les raisons susmentionnées, que les conditions de l'article 40 *ter* de la Loi ne sont pas remplies.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE